



Le Consom'acteur



N° 81
Mois d'OCTOBRE 2023

EDITO

Association locale UFC Que Choisir de Saint Cloud, regroupant Garches - Marnes la Coquette - Puteaux - Rueil Malmaison - Suresnes - Vaucresson mais également toutes communes souhaitant notre intervention.

Bonjour Chères adhérentes et adhérents,

Force est de constater que les nouvelles ne sont pas bonnes : les escroqueries bancaires continuent de sévir et le désintérêt ou la mauvaise foi des banques laisse leurs victimes désarmées. Les prix de l'énergie, les carburants ou même les fournitures scolaires sont en hausse. Se nourrir coûte 25% plus cher actuellement qu'en janvier 2022. Nous attendons les réelles mesures promises par le gouvernement.

Le dernier trimestre de l'année est très difficile pour de nombreuses familles lors de la régularisation des factures de gaz et d'électricité sans oublier les charges locatives par leur bailleur.

Notre présence habituelle dans les 2 forums d'associations annuels (St-Cloud-Suresnes) nous permet de rencontrer nos adhérents et non-adhérents et de répondre à leurs différentes questions sur la Consommation.

Un rappel sur notre manque de bénévoles pour renforcer et renouveler nos équipes locales. Si vous vous sentez motivés par une consommation responsable accessible à tous, si vous voulez soutenir nos combats contre la malbouffe, le démarchage, les substances indésirables, pour la protection de nos données personnelles, etc... Alors, rejoignez-nous.

Merci pour votre soutien et votre fidélité

Julie COHEN
Présidente UFC-Que Choisir St-Cloud

Sommaire

- **Actions UFC Que Choisir**
 - Interdiction des chaudières à gaz
 - Darty Max **2**
- **Accueil des jeunes enfants** **3**
- **Arnaques**
 - Faux avis de contraventions **4**
- **Réseau anti-arnaques**
 - Les placements douteux
 - Glame France déçoit **5**
- **La décence énergétique Banques & établissement de crédit** **6**
- **La diffusion malveillante d'informations La tentative de résolution amiable** **7**
- **A Savoir**
 - Nouvelles réglementations
 - lois
 - justice
 - Abonnement **8**

Nos Permanences : (hors jours fériés & vacances scolaires) sur RV uniquement

- les 1^{er} et 3^e Lundi de 14 h à 17 h **Maison de la Justice** – 18 rue des Ecoles – 92210 SAINT CLOUD 01 46 02 25 69
- le 3^e samedi de chaque mois de 9 h à 12 h : **Point d'accès au Droit** – 28 rue Merlin de Thionville – 92150 SURESNES.-.01.41.18.37.36 ou 01.41.18.37.34.
- le 1^{er} Vendredi de chaque mois de 14h à 17h : **CCAS** - 2 Place Jean Jaurès - 92500 RUEIL MALMAISON 01 47 32 67 67
- **GARCHES (suspendue par manque de bénévoles permanenciers)**

Si vous ne pouvez pas venir à notre permanence, adressez-nous votre litige en ligne :

- Sur le site de St Cloud – Soumettre un litige ou sur contact@saintcloud.ufcquechoisir.fr
- Sur le site de la Fédération : <https://www.quechoisir.org> > soumettre-un-litige

Maison de l'Amitié : 18, rue des Ecoles – 92210 SAINT CLOUD - e-mail : contact@saintcloud.ufcquechoisir.fr
Tél. 06 41 06 59 35

Sites à consulter : UFC QueChoisir de Saint Cloud : <http://saintcloud.ufcquechoisir.fr>
: UFC QueChoisir Nationale : <https://www.quechoisir.org>

Gratuit – Bulletin tiré à 350 exemplaires – Directeur de la publication : Julie COHEN
Tous droits réservés – ne peut être reproduit en tout ou en partie qu'avec l'accord de l'UFC Que Choisir



Actions UFC-Que Choisir



Interdiction des chaudières à gaz

Après un coup d'arrêt salutaire, attention au coup de canif au pouvoir d'achat des consommateurs !

Au cœur de l'été, et alors que la Première ministre avait annoncé son intention de mettre fin à la commercialisation des chaudières à gaz dès 2026, l'UFC-Que Choisir s'était émue de ce projet bancal, ne tenant aucunement compte des réalités du terrain. Je ne peux donc que me réjouir de l'annonce de l'abandon du projet faite par le président de la République hier soir.

Alors qu'aujourd'hui près de 70 % des logements chauffés au gaz sont mal isolés (ce constat imposant plus que jamais de mettre le paquet sur l'accompagnement des consommateurs pour isoler les logements), contraindre les ménages à un changement de mode de chauffage avant d'isoler le bâti n'avait aucun sens, que ce soit d'un point de vue environnemental ou économique.

Ce projet se heurtait qui plus est à de nombreuses contraintes techniques : comment par exemple imposer à un consommateur de mettre en place une pompe à chaleur lorsque son logement ne dispose pas d'un espace extérieur ? De plus, quand bien même le changement de mode de chauffage serait possible, comment imposer à un ménage un reste à charge de l'ordre de 7 000 euros pour faire installer une pompe à chaleur plutôt que de remplacer sa chaudière hors d'usage ?

Que le Président ait mis un coup d'arrêt à un projet purement dogmatique est une très bonne chose. Mais nous disons attention ! La politique d'incitation que souhaite mettre en place Emmanuel Macron ne doit en aucun cas mettre un coup de canif injustifié au pouvoir d'achat des consommateurs.

Augmenter les aides pour acquérir une pompe à chaleur serait pertinent, compte tenu de leur prix. Dans le même ordre d'idée, que parallèlement les aides publiques pour l'achat et l'installation d'une chaudière à gaz soient abandonnées pour renforcer le signal-prix est cohérent... mais uniquement si les consommateurs sont en mesure de véritablement réaliser un arbitrage sur le mode de chauffage.

L'UFC-Que Choisir l'a déjà indiqué dans sa réponse estivale à la consultation publique lancée sur le projet d'interdiction de remplacement des chaudières : il ne serait pas acceptable que la fin des aides sur le remplacement des chaudières s'applique à des

ménages habitant un logement qui ne peut pas accueillir de pompes à chaleur. De fait, ils seraient contraints de remplacer une chaudière par une autre chaudière, et la fin de toutes les aides entraînerait pour eux un renchérissement de l'accès à un mode de chauffage fonctionnel. Dit autrement, cette fin des aides viendrait scandaleusement sanctionner leur captivité au gaz.

Nous appelons donc plus que jamais le Gouvernement à moduler les aides publiques appliquées à l'achat et à l'installation d'un appareil de chauffage selon des critères pragmatiques, tenant compte des réalités du terrain et de l'enjeu écologique. Si un ménage doit impérativement remplacer sa chaudière à gaz, il convient de faire en sorte de mobiliser là aussi le signal-prix par les aides, pour qu'il s'oriente vers l'acquisition de la chaudière ayant les impacts environnementaux les moins néfastes.



DARTY MAX

Un réel bon plan pour les consommateurs ?



Alors qu'un projet de décret envisage de rendre éligible les abonnements type Darty Max au bonus réparation, l'UFC-Que Choisir dénonce un inadmissible dévoiement du bonus réparation qui bénéficierait pleinement à l'offre proposée par le groupe Fnac-Darty, mastodonte de ce marché de l'abonnement, pour laquelle nous constatons en outre des

litiges récurrents dans nos associations locales. En conséquence, l'association appelle le Gouvernement à revoir sa copie et à renforcer les droits des consommateurs sur les abonnements réparation.

Darty Max est un abonnement à la réparation lancé par Darty en 2019 (proposé par la Fnac depuis l'année dernière) facturé entre 9,99 € et 19,99 € par mois en

fonction du type d'équipements couverts, comprenant une période d'engagement de 12 mois, soit un engagement financier minimal pouvant atteindre 240 €. Pièce maîtresse de la nouvelle stratégie de fidélisation des clients du groupe, en remplacement des extensions de garantie, cet abonnement a attiré notre attention.

Rendre éligible Darty Max au bonus réparation serait une véritable hérésie.

Accueil des jeunes enfants : L'UFC-Que Choisir exige un droit opposable



Alors que les conditions d'accueil des enfants dans les crèches ont récemment fait l'actualité et légitimement scandalisé l'opinion publique, et que la Ministre des Solidarités Aurore Bergé a annoncé prévoir de raccourcir le congé parental afin de le rendre plus « incitatif » au retour à l'emploi, ce qui devrait augmenter la demande de modes de garde formels, l'UFC-Que Choisir dévoile aujourd'hui une étude alertant sur les inégalités territoriales et économiques de l'accès à un mode de garde des enfants de moins de 3 ans, occasionnant des impacts financiers majeurs pour les parents. L'association somme les pouvoirs publics de créer d'urgence un droit opposable à un mode de garde de qualité et abordable, comme promis depuis plus de quinze ans.

La capacité d'accueil exclut 4 enfants sur 10

En 2020, il y avait 1,3 million de places en accueil formel (assistants maternels et crèches principalement) pour 2,2 millions d'enfants de moins de 3 ans, soit un taux de couverture de 58,8 %. Cela signifie que les places manquaient pour 4 jeunes enfants sur 10. Si une partie des parents fait évidemment le choix de garder leurs enfants, le manque de places en crèches ou d'assistants maternels est en revanche subi pour nombre d'entre eux : pour 37 % des parents gardant leurs enfants, il s'agit en effet d'une solution par défaut, comme dans près de la moitié des cas (48 %) pour le recours aux grands-parents.

Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle s'inscrit dans un contexte de dégradation du taux de couverture (- 1 point entre 2019 et 2020), s'expliquant notamment par une baisse massive et tendancielle du nombre de places : 100 000 en moins entre 2014 et 2020. Qui plus est, les perspectives sont alarmantes : 120 000 assistants maternels sont amenés à prendre leur retraite d'ici à 2030, soit l'équivalent de 480 000 enfants gardés !

Des écarts abyssaux entre les départements en termes de capacités d'accueil

Le taux global de couverture masque des disparités départementales criantes : il varie d'un rapport de 1 à plus de 3. Ainsi, on dénombre 32 places pour 100 enfants de moins de 3 ans habitant en Seine-Saint-Denis, contre 83 en Mayenne.

Au global, on constate des taux de couverture relativement élevés dans l'ouest de la France, et relativement faibles dans le sud.

L'analyse permet de souligner le fait que les inégalités départementales concernent également la nature de l'offre d'accueil.

Les assistants maternels sont le mode de garde le plus fréquent en espace rural et dans les zones peu denses en population. Le nombre de places auprès d'assistants maternels est donc extrêmement variable selon le territoire : de 4,6 pour 100 enfants à Paris, à 64,8 en Mayenne. Si certaines disparités peuvent avoir une cause logique, le taux de couverture peut toutefois différer de manière spectaculaire entre deux départements limitrophes et de densité comparable : ainsi, le Cantal fait partie des départements les mieux couverts, avec 51,7 places auprès d'assistants maternels pour 100 enfants, tandis que la Lozère voisine est moins dotée que la moyenne, avec 30,6 % des moins de 3 ans couverts.

En crèche, le taux varie quant à lui de 10 places pour 100 enfants (Sarthe) à 52,7 (Paris). De manière logique, celui-ci est très corrélé avec la densité de population des territoires. Toutefois, là aussi, les disparités territoriales peuvent être abyssales, y compris entre départements très proches géographiquement et similaires en termes de densité : il y a près de trois fois moins de places pour 100 enfants en Seine-Saint-Denis qu'à Paris.

Une offre dégradée ayant des conséquences économiques majeures sur les familles

L'état de l'offre d'accueil a de déplorables conséquences économiques pour les ménages. D'une part, l'absence de solutions pour faire garder leurs enfants a un impact direct sur l'emploi ou l'employabilité des parents (souvent les mères), les privant ainsi de ressources salariales. D'autre part, le type d'offre disponible joue sur le pouvoir d'achat, puisque les restes à charge (sommés effectivement payés après toutes les aides, dont notre étude relève la complexité et le manque de lisibilité) sont en moyenne systématiquement supérieurs en ayant recours à un assistant maternel qu'à une crèche, à plus forte raison pour les ménages les plus modestes. Dès lors, les familles résidant dans les départements disposant du plus faible nombre de places disponibles en crèches sont les plus pénalisées financièrement.

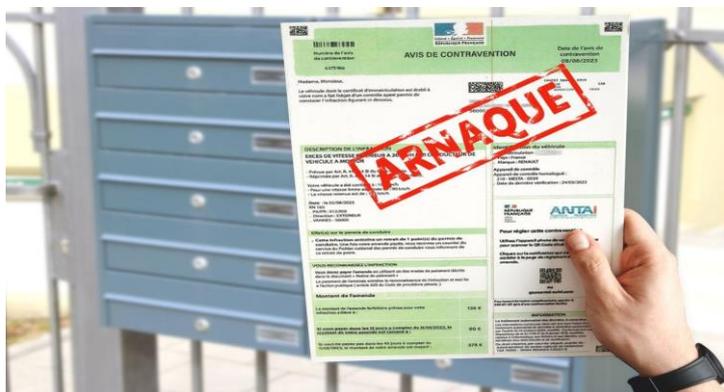
Des discours non suivis d'effets

Depuis 2007, la création d'un droit opposable à un mode de garde pour les jeunes enfants et d'un service public de la petite enfance ont continuellement été promis par les Présidents de la République successifs.

Pourtant, depuis quinze ans, aucune réforme d'ampleur n'a été entreprise quant à la qualité de l'accueil. Ainsi, en avril 2022, faute d'attractivité des métiers de la petite enfance, une crèche sur deux se déclarait en pénurie de personnel (7,6 % des postes étaient vacants).

Au vu de l'urgence, l'UFC-Que Choisir, attachée à la liberté de choix des parents et au bien-être des enfants, exhorte le Gouvernement à :

- **Créer un droit opposable à un mode de garde pour les jeunes enfants, qui soit abordable pour tous, et de qualité. Pour que ce droit soit effectif, il est en particulier impératif de mettre en place un pilotage des besoins sur la base de projections démographiques, tant des naissances que des départs en retraite des professionnels du secteur ;**
- **Instaurer un pilotage par l'État de l'ouverture de crèches publiques et maisons d'assistants maternels dans les zones les plus déficitaires ;**
- **Simplifier les aides aux ménages ;**
- **Systématiser la mise en place de guichets uniques pour trouver un mode de garde.**



Alerte arnaque : de faux avis de contravention dans vos boîtes aux lettres



Le nouveau mode opératoire des escrocs consiste à adresser de faux avis de contravention sur papier, semblables à s'y méprendre aux vrais.

Les escrocs font preuve d'une capacité de renouvellement et d'une ingéniosité remarquable. Après les e-mails, appels et autres SMS, la nouvelle arnaque arrive dans les boîtes aux lettres, sous la forme d'un avis de contravention.

L'alerte a été lancée par la Police nationale du Morbihan et il est probable que de tels envois aient été faits sur le reste du territoire.

L'Antai (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) le reconnaît : « dernièrement de faux courriers (avis de contravention ou lettre de rappel) renvoient vers des

sites frauduleux dont l'objectif principal est de collecter vos données personnelles (numéro fiscal, numéro permis de conduire, carte d'identité ou passeport, certificat de cession ou destruction de véhicule...).

Des arnaques difficilement détectables

Dans le cas d'espèce relaté par la police du Morbihan, le faux avis de contravention mentionne un excès de vitesse inférieur à 20 km/h et une amende de 135 €, minorée à 90 € en cas de paiement rapide et majorée à 375 € en cas de paiement après 90 jours. De façon à ce jour non élucidée, le faux avis contiendrait le numéro d'immatriculation de la victime et la marque de son véhicule. Seul le modèle du véhicule ferait défaut.

Ce document qui ressemble à s'y méprendre à un avis de contravention authentique envoyé par l'Antai mentionne « pour régler cette contravention, utilisez l'appareil photo de votre smartphone pour scanner le QR code ci-dessous ». Et, ce QR code une fois flashé, mène à un site web de paiement quasi identique à celui du site officiel.

Pour identifier s'il s'agit d'un vrai ou d'un faux avis de contravention, il faut vérifier toutes les données qu'il contient : marque du véhicule, numéro d'immatriculation, lieu de l'infraction, date et vitesse contrôlée pour avoir un indice de fiabilité. Au moindre doute, il faut se rendre uniquement sur ces trois sites officiels :

(Source le Particulier)

- **pour le paiement des amendes : <https://www.amendes.gouv.fr>**
- **pour le paiement du stationnement: <https://www.stationnement.gouv.fr>**
- **pour la consultation ou contestation des amendes : <https://www.antai.gouv.fr>**



LES PLACEMENTS DOUTEUX DE VOLUMESLPD.FR

Les offres de placement diffusées sur les réseaux sociaux sont particulièrement surveillées par la **Cellule de Veille Internet (CVI) du Réseau anti-arnaques**.

L'offre du site **VOLUMESLPD.FR** est l'exemple-type qui centralise toutes les astuces pour attirer le gogo :



- S'appuyer sur une société existante, affichant à la fois une ancienneté et des résultats comptables rassurants, mais ne disposant pas de site internet ;
- Créer son propre site internet accessible aux seuls consommateurs disposant d'un code d'accès et

présenter des pages attrayantes ;

- Annoncer des rendements alléchants pour des loyers perçus, et nets d'impôts, dans des secteurs porteurs (parkings équipés de bornes électriques, EHPADS) ;

Promouvoir un numéro de téléphone spécifique consultable sur des pages d'annuaires privés (pour démontrer que la société existe réellement) ;

Quels sont les conseils à donner à l'épargnant potentiel, confronté aux multiples offres virtuelles qui inondent le canal internet ?

- ❖ Privilégier les sociétés qui peuvent proposer une rencontre physique (représentation locale), et non

pas un seul relationnel par internet ;

- ❖ Vérifier sur **WHOIS** (un service de recherche fourni par les services de recherche internet) la date de création du site. Certes, les mentions sont rédigées en anglais, mais la date de création est facilement repérable. Dans le cas présent, **VOLUME-SLPD.FR** a été créé le 27 avril 2023 alors que la société prétend exercer sur le marché français depuis de longues années !
- ❖ Consulter le **Réseau anti-arnaques** qui, par sa **CVI**, est amené à détecter les sites frauduleux et saura extraire les éléments incohérents ou peu crédibles.

GLAME FRANCE DÉÇOIT

Le site marchand **GLAMEFRANCE.FR** est récent (création le 23 février 2023) et est exploité par **AGENCE ROBIN**, enseigne de **M. Robin DREZET à Dijon**.

L'hébergement du site est effectué par la société canadienne **SHOPIFY** trop bien connue du **Réseau anti-arnaques**.

Le produit-phare est un bracelet anti-tabac vendu à partir de 23,99 €. Il est qualifié de « bracelet aux bienfaits inestimables ». Les slogans utilisés peuvent faire sourire : « Dites enfin adieu au tabagisme grâce à la thérapie magnétique », « Un

peu de Glame chaque jour, pour une vie meilleure. »

Les réclamations reçues par le **Réseau anti-arnaques** viennent contredire les témoignages euphoriques publiés sur le site et ils concernent essentiellement les délais de livraison, la qualité et l'efficacité du produit vendu.

L'appel à témoignages a provoqué une réaction immédiate de **GLAME FRANCE** : « Nous sommes surpris d'apercevoir notre nom sur un réseau anti-arnaques ». L'argumentation qui est développée n'est pas spécialement rassurante : « Nous ne commercialisons pas une solution dite magique mais

nous avons des témoignages qui attestent, pour la plupart, d'une certaine efficacité ». Chacun pourra apprécier la force des arguments : « pour la plupart », « une certaine efficacité ». Du reste, l'article 5 des conditions générales de ventes ne vaut guère mieux : « Nous ne garantissons pas que la qualité des produits, services, informations ou autres matériels que vous achetez ou que vous vous procurez répondra à vos attentes, ni que les erreurs que comporte éventuellement le service seront corrigées. »



Les insertions publicitaires en faveur de ce fameux bracelet anti-tabac sont accompagnées d'affirmations pour le moins évasives : « Élu n°1 en France » (mais par quelle autorité ? A quelle date ? Sur quels critères ?) et « Le plus puissant du marché (mais quel marché : chinois, français, mondial ?) ».

En résumé, l'offre de GLAME FRANCE est loin de convaincre le Réseau anti-arnaques

LA DECENCE ENERGETIQUE

Passoires thermiques : Une interdiction de louer en 4 étapes

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les logements classés G+ au diagnostic de performance énergétique (DPE), c'est-à-dire ceux consommant plus de 450 kWh/m² d'énergie finale par an, ne peuvent plus être mis en location. Cette interdiction ne vise que les baux conclus à partir de cette date. La même défense de louer s'appliquera également :

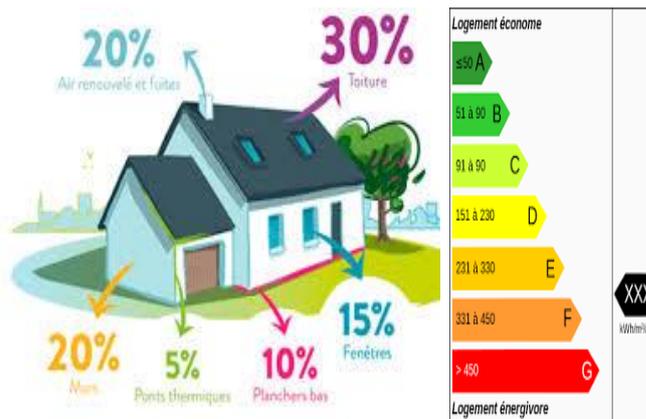
- **A partir du 1.1.2025**
Aux biens n'ayant pas atteint, au minimum, la classe F du DPE.
- **A partir du 1.1.2028**
Aux biens n'ayant pas, au minimum, la classe E du DPE.
- **A partir du 1.1.2034**
Aux biens n'ayant pas, au minimum la classe D du DPE.

A savoir

Ces interdictions s'appliquent aux nouveaux baux, ainsi qu'à ceux reconduits tacitement ou renouvelés une fois arrivés à échéance

NOUVEAU : Les vérandas chauffées intégrées dans le calcul du DPE

Depuis le 21 août 2023, la superficie des vérandas chauffées doit être incluse dans la surface habitable retenue lors de la réalisation du diagnostic de performance énergétique (DPE)



Les dérogations à l'exigence d'une performance minimale

Si le logement qu'il loue ne respecte pas les critères de décence énergétique, un locataire peut exiger de son propriétaire qu'il le mette en conformité. Face à un refus de celui-ci, il est en droit de saisir le juge. Mais à compter du 1^{er} janvier 2025, le juge ne pourra pas imposer la réalisation de travaux :

- Si le logement est en copropriété et si le bailleur prouve qu'il a réclamé, sans succès, une rénovation énergétique des parties communes
- Si des contraintes architecturales ou patrimoniales empêchent la réalisation des travaux : ceux-ci font courir un risque de pathologie au bâti (humidité...) attesté par un homme de l'art, ou ils n'ont pas reçu d'autorisation administrative (dans les sites classés ou inscrits). (source le Particulier)

BANQUES ET ETABLISSEMENT DE CREDIT

Des manquements persistants

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), après avoir contrôlé plus de 700 établissements entre 2021 et 2022, formule un **bilan contrasté des pratiques bancaires**. Une majorité d'établissements respecte les obligations légales et réglementaires d'information du consommateur. Toutefois, le nombre d'anomalies reste élevé, notamment en ce qui concerne le traitement des dossiers de surendettement.



- **Surendettement et regroupement de crédits : 35% d'anomalies constatées**
- **Frais bancaires : des anomalies pour 22% des professionnels contrôlés**
- **Regroupement de crédits et aide à la sortie du surendettement : trop de manquements constatés**

A l'issue de ces contrôles, 61 établissements ont reçu un avertissement et 2 injonctions ont été adressées. Par ailleurs, 6 établissements ont reçu un procès-verbal pénal et 3 établissements ont fait l'objet d'un procès-verbal administratif.

A quand de lourdes sanctions pécuniaires afin de veiller au respect strict des droits des consommateurs par les professionnels de la banque et du crédit ?

LA DIFFUSION MALVEILLANTE D'INFORMATIONS PERSONNELLES

En réaction à l'assassinat du professeur Samuel Paty, le législateur a créé un délit réprimant spécialement le fait de diffuser des informations personnelles dans le but de nuire à quelqu'un.

Le délit

L'article 223-1-1 du code pénal punit le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit (médias, réseaux sociaux, téléphone, etc.), des informations sur une personne, dans le but de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque (d'agression, de vol, ou d'autres violences) que l'on ne pouvait ignorer. Il s'agit donc d'une mise en danger délibérée d'autrui, même s'il n'y a pas d'appel explicite à une quelconque violence. Le but ici est de nuire, et non simplement d'informer (comme lorsque la révélation est le fait d'un organe de presse par exemple)



Les informations protégées

Ce sont toutes les « informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser » précise la loi. Il s'agit donc des noms et prénoms, adresses et numéros de téléphone, qu'ils soient personnels ou professionnels, de photographies.

Les sanctions

Ce délit est puni en principe de **3 ans de prison** et de **45 000 € d'amende** au minimum. La peine maximale est alourdie à **5 ans** et à **75 000 € d'amende** lorsque la victime est chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou dépositaire de l'autorité publique, journaliste, ou bien mineure ou particulièrement vulnérable (enceinte, âgée, malade, infirme, avec une déficience physique ou psychique) et que cela se voit ou est connu de l'auteur des faits.

(source : Le Particulier)

A SAVOIR

Comme de nombreuses infractions récentes commises en ligne, ce délit est désigné par un néologisme inspiré de l'anglais : **le doxing ou Doxxing** (qui vient de l'abréviation du mot « documents » en anglais « docs », qui se prononce « dox »). Le doxing est donc littéralement le fait de documenter, de livrer des documents.



La tentative de résolution amiable redevient obligatoire pour certains litiges

À compter du 1^{er} octobre, la tentative de résolution amiable redevient obligatoire, pour certains litiges, avant de saisir le tribunal. Une obligation prévue par le décret du 11 mai 2023, qui concerne les demandes en justice relatives au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 € et des litiges spécifiques.



Cette obligation de tentative de résolution amiable est rétablie avec le décret du 11 mai 2023 ; elle avait été supprimée en 2022 par l'annulation de l'article 750-1 du Code de procédure civile par le Conseil d'État.

Cette démarche doit être tentée **à peine d'irrecevabilité de la demande en justice** : pour les petits litiges, le juge ne peut pas être saisi immédiatement, une tentative de résolution amiable est obligatoire et doit être justifiée. Si la démarche n'est pas entreprise, la demande sera jugée irrecevable par le juge.

La démarche amiable préalable peut être, au choix des parties :

- une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice ;
- une tentative de médiation ;
- une tentative de procédure participative

A Savoir

FRAIS DENTAIRES :

**ce qui va changer
Dans les remboursements**



Depuis le 1^{er} octobre 2023, les soins dentaires sont moins bien remboursés qu'auparavant. En pratique, cette réduction de la prise en charge risque d'entraîner une hausse des cotisations par les mutuelles et les complémentaires santé, ce qui conduirait de nombreux patients à renoncer aux soins.

À partir du mois d'octobre 2023, la prise en charge des soins bucco-dentaires par l'Assurance maladie baisse, passant de 70 % à 65 % ou 55 % du tarif conventionnel de l'assurance maladie en vertu du

[décret n° 2023-701 du 31 juillet 2023](#). Il reviendra donc aux mutuelles de compenser cette économie réalisée sur le budget de l'État, qui selon le gouvernement, s'élève à 500 millions d'euros.

ENVIRONNEMENT

La consigne des bouteilles en plastique reste au placard



Bonne nouvelle : Le Gouvernement a décidé de renoncer à ce dispositif. L'UFC-Que Choisir, salue cette décision et rappelle que la priorité reste la réduction de la production d'emballages et la fourniture par les industriels d'emballages réemployables

ÉCOLO, VRAIMENT ?

La vaisselle jetable

À Que Choisir, nous l'avions montré à l'occasion d'un de nos

tests : la vaisselle jetable en carton, en pulpe végétale ou encore en feuilles de palmier n'est pas toujours plus écologique ni plus favorable à la santé que celle en plastique. De leur côté, des chercheurs belges ont analysé 39 références de pailles en bambou, papier, plastique, verre et Inox. Résultat : les PFAS, ces composés perfluorés toxiques et très persistants dans l'environnement, sont plus fréquemment présents dans les articles d'origine végétale, comme le papier ou le bambou. Ils proviennent parfois des matières premières elles-mêmes, mais peuvent aussi avoir été ajoutés dans un but d'imperméabilisation.

Les auteurs de l'étude concluent qu'il vaut mieux se tourner vers les pailles en Inox.



VICES CACHES

Vous avez 20 ans pour engager l'action en garantie

L'action en garantie des vices cachés, que l'acquéreur peut exercer s'il découvre que le bien acheté (mobilière ou immobilière) comporte des défauts, est encadrée dans un double délai, que la Cour de cassation vient de préciser (cass.mixte du 21.7.23, n° 21-15.809, 21-17.789, 21-19.936 et 20-10.763). L'acheteur a 2 ans pour agir contre le vendeur à partir du jour où il constate les vices, dans la limite d'un délai de 20 ans, qui court, lui, à compter du jour de la vente. Les magistrats précisent que le délai de 2 ans peut être suspendu ou interrompu, notamment lorsqu'une mesure d'expertise est ordonnée. Ces arrêts ont été rendus par la chambre mixte de la Cour de cassation, réunie afin d'uniformiser la jurisprudence, tous les magistrats n'étant pas d'accord sur ces points. Certains estimaient que le délai butoir était de 5 ans et non de 20 ans, et que le délai biennal ne pouvait être suspendu. (source : le Particulier)



Vous n'êtes pas encore abonné(e) aux publications nationales de l'UFC, vous pouvez en vous abonnant par notre intermédiaire, bénéficier de conditions spéciales particulièrement avantageuses, pour un premier abonnement

Formule	Offre spéciale 1 ^{ère} année d'abonnement	Assistance juridique par tél.+ guide 120 lettres	Tarif de 1 ^{er} réabonnement	Tarif normal d'abonnement
11 numéros	22,00 €	Non	33,00 €	44,00 €
11 numéros + 4 hors-série	31,00 €	Oui	49,00 €	62,00 €
11 numéros + 4 hors-série + 4 guides "spécial"	45,00 €	Oui	63,00€	90,00 €
Que Choisir Santé - Service Abonnements 78927 YVELINES Cedex 9	32,00 €	Non	32,00 €	42,00 €

Je m'abonne à la revue QUE CHOISIR et/ou QUE CHOISIR Santé

Nom, Prénom.....

Adresse.....

Pour 1 an : 11 numéros = **22,00 €** 11 numéros + 4 hors série = **31,00 €**

11 numéros + 4 Hors Série + 4 Guides = **45,00 €**

Que Choisir santé = **32,00 €**:

Renvoyez ce bon avec votre règlement à **l'ordre de UFC QUE CHOISIR** à notre adresse